



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Bulgarie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport national	1–4	3
II. Introduction	5–11	3
III. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme	12–65	4
A. La Constitution	12–21	4
B. Les obligations internationales en matière de protection des droits et des libertés	22–27	5
C. La législation	28–32	5
D. Les institutions de protection des droits de l'homme	33–65	6
IV. La protection et la promotion des droits de l'homme dans la pratique	66–182	10
A. La protection contre toutes les formes de discrimination	66–81	10
B. La liberté de conscience et de religion	82–93	12
C. L'égalité entre les sexes	94–101	12
D. Les droits de l'enfant	102–112	14
E. Le droit à l'éducation	113–126	15
F. Le droit au travail	127–131	16
G. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants/l'abolition de la peine de mort	132–136	17
H. Les droits des patients	137–144	18
I. Les droits des groupes vulnérables (personnes handicapées/ personnes âgées)	145–153	19
J. Les droits des personnes appartenant à des minorités	154–174	20
K. Les droits des personnes LGBT	175–176	23
L. La protection des droits des étrangers/migrants/demandeurs d'asile et réfugiés	177–182	24
V. Problèmes et limites	183–186	24
VI. Contribution au rapport des organisations non gouvernementales bulgares	187	25

I. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport national

1. Le présent rapport a été établi conformément aux directives contenues dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales concernant la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel contenues dans la décision 6/102 du 27 septembre 2007.
2. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné le processus avec plusieurs ministères, institutions publiques et commissions ainsi qu'avec le Procureur général et l'Ombudsman de la République¹, qui ont tous été informés de la procédure suivie pour l'Examen périodique universel. Le contenu des différents chapitres du projet de rapport a été préparé par les ministères responsables et les institutions et les commissions compétentes. Le Ministère des affaires étrangères a convoqué les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et discuté avec elles en détail des informations à inclure dans le projet de rapport.
3. Le Ministère des affaires étrangères a mis en place sur sa page d'accueil Internet un site contenant des informations sur la procédure de l'EPU et indiqué les liens renvoyant aux sites utiles du HCDH et aux rapports présentés par la Bulgarie au titre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
4. Le rapport a ensuite été finalisé et soumis au Conseil des droits de l'homme.

II. Introduction

5. La Bulgarie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme².
6. Le présent rapport présente l'ensemble des dispositions législatives, judiciaires et administratives et des autres mesures promulguées et adoptées depuis le tournant démocratique qu'a connu le pays en novembre 1989 et l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1991.
7. Le présent rapport décrit les faits les plus récents intervenus au niveau de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne l'application des droits reconnus par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
8. Depuis les bouleversements de 1989, la Bulgarie n'a cessé de s'employer à améliorer le système démocratique. Les pratiques législatives, judiciaires et administratives visent à aligner la législation nationale sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et les réglementations et directives pertinentes de l'Union européenne. La Bulgarie a retiré toutes ses réserves se rapportant à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
9. Plusieurs élections législatives, présidentielles et locales ont eu lieu au cours de cette période. La communauté internationale et les citoyens bulgares ont considéré que ces élections avaient été libres, démocratiques et honnêtes.
10. La Bulgarie a présenté régulièrement ses rapports aux organes de suivi des traités des Nations Unies, comme l'exigent les instruments respectifs, et a tenu compte des recommandations et des observations de ces organes.

11. Les recommandations adoptées par les conférences internationales des Nations Unies sur les droits de l'homme, telles que la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ont fait l'objet de la plus grande attention et les mesures nécessaires ont été prises pour leur donner effet.

III. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. La Constitution

12. Aux termes de la Constitution, la Bulgarie est une République dotée d'un régime parlementaire. La Constitution stipule (art. 1^{er}) que tout pouvoir public émane du peuple. Le peuple exerce le pouvoir directement et par les organes prévus par la Constitution. Nulle partie du peuple, nul parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté du peuple.

13. L'article 2 proclame que «la République de Bulgarie est un État unitaire à autogestion locale».

14. L'article 4 dispose ce qui suit: «La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu, et elle crée des conditions favorables au libre développement de l'individu et de la société civile.».

15. L'article 5 stipule que la Constitution est la loi suprême du pays, que les autres lois ne peuvent la contredire et que ses dispositions sont directement applicables.

16. La Constitution spécifie également (art. 6) que: «1) Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits; 2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.».

17. L'article 8 dispose que le pouvoir est divisé en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

18. La Constitution est extrêmement claire sur un point essentiel (art. 5, par. 4), à savoir que «les accords internationaux, ratifiés selon l'ordre constitutionnel, publiés et entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'État. Ils ont la priorité sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux».

19. Le chapitre II de la Constitution, intitulé «Droits et devoirs fondamentaux des citoyens» (art. 25 à 57), énonce les droits fondamentaux des citoyens dans les domaines politique, civil, économique, social et culturel. La Constitution prévoit les garanties juridiques nécessaires pour la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20. Le chapitre VI définit la fonction du pouvoir judiciaire. La justice est rendue au nom du peuple. Les autorités judiciaires défendent les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les juges d'instruction n'obéissent qu'à la loi.

21. Conformément à la Constitution (art. 119), la juridiction est exercée par la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative, les cours d'appel, les tribunaux militaires, départementaux et d'arrondissement. Des tribunaux spéciaux peuvent être créés par la loi. Il ne peut y avoir de tribunaux d'exception.

B. Les obligations internationales en matière de protection des droits et des libertés

22. Le système juridique bulgare est fondé sur les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

23. La Bulgarie est également partie à d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³ ainsi qu'aux principales conventions de l'OIT sur les droits en matière de travail⁴.

24. Depuis 2006, la Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, considérée comme un important instrument de lutte dans ce domaine. L'action menée par la Bulgarie pour combattre la corruption sera évaluée en 2010 par le Groupe chargé de l'examen de la mise en œuvre de cette Convention.

25. En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Bulgarie est une Haute Partie contractante à 80 instruments du Conseil de l'Europe⁵, notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles (Protocoles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13 et 14), à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à la Charte sociale européenne (révisée) ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

26. La Bulgarie est un membre fondateur du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe.

27. La Bulgarie n'est pas membre du Conseil des droits de l'homme mais elle a joué un rôle très actif dans les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à savoir l'Assemblée générale, la Troisième Commission, le Conseil économique et social et sa Commission du développement social, l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture. Des représentants de la Bulgarie ont été élus à la présidence de ces organes⁶.

C. La législation

28. La Constitution proclamant que les accords internationaux ont la priorité sur les normes de la législation interne, il y a conformité avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et ceux du Conseil de l'Europe. L'article 24, paragraphe 1, de la Constitution dispose que «la politique extérieure de la République de Bulgarie est réalisée conformément aux principes et aux normes du droit international».

29. La Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

30. La législation bulgare en matière de droits de l'homme a incorporé les normes et les principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie. Ces instruments font partie intégrante du droit interne de l'État. À côté des lois concernant les droits civils et politiques, un certain nombre d'autres lois nationales relatives aux droits économiques et sociaux, comme le Code du travail, la loi sur la promotion de l'emploi, le Code d'assurance sociale, la loi sur l'assurance maladie, la loi sur l'éducation nationale, la loi sur l'enseignement supérieur, etc., reconnaissent et régissent expressément les droits fondamentaux visés par le Pacte international dans les domaines économique, social et culturel.

31. De nouvelles lois ont été adoptées dans le domaine social: le Code d'assurance sociale (2000), la loi sur le Conseil économique et social (2002), la loi sur la promotion de l'emploi (2002), la loi sur les réclamations des employés des usines et des bureaux (en cas de faillite de l'employeur) (2005), la loi sur la santé (2005).

32. D'importants amendements ont été apportés à d'autres lois sociales, comme le Code du travail, la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail et la loi sur la santé et la sécurité au travail. L'objet de ces amendements était de rendre les textes en question pleinement conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux prescriptions de l'OIT, aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et aux directives de l'Union européenne.

D. Les institutions de protection des droits de l'homme

33. Le cadre institutionnel national de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose sur le pouvoir administratif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

1. L'Assemblée nationale et ses commissions

34. Pour ce qui est de l'activité législative, les questions relatives aux droits de l'homme sont considérées par les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale, qui comprennent la Commission juridique, la Commission des droits de l'homme et des cultes et des réclamations et requêtes des citoyens, la Commission de la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts, la Commission de la culture, de la société civile et des médias, la Commission de l'éducation, des sciences, de l'enfance, de la jeunesse et des sports, et la Commission du travail et des politiques sociales.

2. La Cour constitutionnelle

35. La Cour constitutionnelle est une autorité publique indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Ses fonctions consistent principalement à veiller à ce que la législation nationale en vigueur soit conforme à la Constitution. Elle est investie du pouvoir, lorsqu'elle est saisie, d'interpréter la Constitution, de contrôler la constitutionnalité des lois et d'autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président de la République, de statuer sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international.

36. Appliquant strictement et systématiquement les dispositions de la Constitution, la Cour garantit la poursuite du processus démocratique en Bulgarie. En témoignent ses décisions en faveur des droits de l'homme et des intérêts légitimes des citoyens bulgares, de la séparation des pouvoirs, de l'inviolabilité de la propriété privée, de la liberté d'initiative économique, de l'indépendance des médias et de l'interdiction de toute censure.

37. La Cour est également habilitée à régler les litiges de compétence entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Conseil des ministres.

3. Les tribunaux

38. Aux termes de l'article 117 de la Constitution, les autorités judiciaires protègent les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État. L'article 10 de la loi sur le pouvoir judiciaire stipule que les procédures judiciaires civiles et pénales se déroulent selon un système à trois niveaux de juridiction (première instance, appel et cassation). Il existe un double système de procédures judiciaires administratives.

39. Le système judiciaire bulgare comprend les tribunaux départementaux et d'arrondissement, les cours d'appel et les cours suprêmes (Cour suprême de cassation et Cour suprême administrative).

40. Les cours d'appel connaissent des appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux d'arrondissement, tandis que les tribunaux d'arrondissement connaissent des appels formés contre des décisions rendues par les tribunaux départementaux. La Cour suprême de cassation connaît des appels formés contre des jugements rendus en deuxième instance.

41. Les réclamations concernant des actes administratifs (questions fiscales, licences, permis de résidence, affaires immobilières, différends avec l'administration locale et centrale, etc.) sont soumises aux tribunaux administratifs, qui agissent comme des tribunaux de première instance. Il peut être fait appel des décisions des tribunaux administratifs devant la Cour suprême administrative.

42. La Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative sont habilitées à rendre des décisions interprétatives visant à trancher les différends concernant l'application de certaines dispositions réglementaires et à éliminer et prévenir les incohérences et les contradictions dans la pratique judiciaire.

4. Le parquet

43. Le parquet fait partie du pouvoir judiciaire et sa structure correspond à celle des tribunaux. Il veille au respect des lois et administre les enquêtes pénales. Les procureurs peuvent engager des poursuites pénales de leur propre initiative lorsqu'un délit ou un crime a été commis.

44. Le Procureur général exerce le contrôle de la légalité et la direction méthodique sur l'activité de tous les procureurs; il peut saisir la Cour constitutionnelle.

5. L'Ombudsman de la République

45. L'institution de l'ombudsman a été créée en application de la loi sur l'Ombudsman⁷ adoptée par l'Assemblée nationale le 16 septembre 2003 afin d'assurer une garantie supplémentaire pour la protection des droits et des libertés des citoyens. Les amendements apportés à la Constitution en 2006 ont élevé le statut de l'Ombudsman à un niveau constitutionnel, renforçant encore son indépendance. Ils ont en outre accru les moyens dont il dispose pour défendre efficacement les citoyens. L'Ombudsman peut désormais saisir directement la Cour constitutionnelle au sujet de lois qui enfreignent et violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et lui demander de déclarer leur inconstitutionnalité.

46. L'Ombudsman est élu par l'Assemblée nationale.

47. L'Ombudsman exerce ses fonctions en toute indépendance et n'est assujéti qu'à la Constitution, aux lois et aux traités internationaux ratifiés par la République de Bulgarie.

48. L'Ombudsman examine les plaintes et signalements faisant état de violations des droits et des libertés par des autorités centrales et municipales et par des personnes autorisées à exercer des fonctions publiques ou à dispenser des services publics, et il effectue des enquêtes à ce sujet; il prend des mesures lorsque son intervention est indispensable pour défendre les droits et les libertés; il informe le parquet des résultats des enquêtes révélant que des infractions ont été commises; il fait des propositions au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre en vue de modifications juridiques concernant certaines dispositions lorsque les enquêtes effectuées au sujet de plaintes et de signalements ont montré de façon suffisamment évidente que des droits et libertés avaient été violés; il exprime des avis et des opinions sur le respect des droits et des libertés et peut notamment être entendu par l'Assemblée nationale; il sollicite des avis interprétatifs auprès de l'Assemblée générale des collèges de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative; il soumet des rapports annuels à l'Assemblée nationale, ainsi que des rapports spéciaux sur des affaires particulières.

49. L'Ombudsman fait aussi office de médiateur entre les autorités administratives et les personnes dont les droits et libertés ont été violés ou méconnus afin de remédier à ces violations et de garantir leur réparation. Toute personne, quels que soient sa nationalité, son sexe, son affiliation politique ou ses convictions religieuses, peut saisir l'Ombudsman.

50. Les activités de l'Ombudsman s'articulent autour de plusieurs grands axes: enquêtes sur les plaintes et dénonciations individuelles de citoyens⁸, enquêtes sur des affaires ayant un grand retentissement dans l'opinion⁹, surveillance et contrôle systématiques du respect et de l'observation des droits de l'homme dans le système pénitentiaire.

51. L'institution de l'ombudsman s'est imposée comme un facteur actif de protection des droits des citoyens et comme un élément favorisant l'amélioration des pratiques administratives.

6. La Commission pour la protection contre la discrimination (CPD)

52. La Commission a été créée en application de la loi sur la protection contre la discrimination¹⁰.

53. La Commission comprend neuf membres, dont quatre au moins sont des juristes¹¹. Cinq d'entre eux, dont le Président et le Vice-Président, sont élus par l'Assemblée nationale, les quatre autres étant nommés par le Président de la République. Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans. L'élection et la nomination des membres doivent respecter le principe d'une représentation équitable des femmes et des hommes et le principe de la représentation des minorités ethniques. La Commission actuelle se compose de cinq femmes et de quatre hommes. Quatre de ses membres appartiennent à des groupes ethniques non bulgares.

54. Conformément à la loi, la Commission a pour mission d'agir en tant qu'organisme public spécialisé indépendant pour prévenir la discrimination, protéger contre la discrimination et garantir l'égalité des chances. Elle exerce un contrôle sur l'application et le respect de la loi et d'autres dispositions législatives concernant l'égalité de traitement.

55. La Commission est notamment chargée d'établir les infractions à la loi ou à d'autres dispositions législatives régissant l'égalité de traitement; de décréter des mesures de prévention; d'imposer des sanctions et de faire appliquer les textes administratifs contraignants; de prescrire des mesures contraignantes en vue d'assurer le respect de la loi et d'autres dispositions législatives pertinentes; de contester des actes administratifs qui contreviennent à la loi et à d'autres dispositions législatives; de saisir les tribunaux et de faire des propositions et des recommandations aux autorités centrales et municipales en vue de mettre un terme à des pratiques discriminatoires et d'annuler les actes contraires à la loi; de faire des commentaires sur des projets de textes normatifs; d'apporter une aide

indépendante aux victimes de la discrimination en déposant des réclamations; de réaliser des études.

56. L'article 4 de la loi énumère 19 motifs de discrimination, à savoir: le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la citoyenneté, l'origine, la religion ou la croyance, l'éducation, les opinions, l'affiliation politique, la situation personnelle et publique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la situation de fortune et le génome humain. Cette liste n'est pas exhaustive, le même article stipulant également qu'il convient de prendre en compte «... tout autre motif, établi par la loi ou par des traités internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie».

57. Une procédure peut être engagée devant la Commission sur la base d'une plainte émanant d'une victime de discrimination ou d'un signalement émanant de personnes physiques ou morales, ainsi qu'à l'initiative de la Commission elle-même¹². Les procédures sont gratuites. Le renversement de la charge de la preuve, introduit par la loi, représente un progrès important dans le processus d'établissement de la violation.

7. L'Agence nationale pour la protection de l'enfance

58. L'Agence nationale pour la protection de l'enfance a été créée par le décret n° 226 du Conseil des ministres en date du 30 octobre 2000, en application de la loi sur la protection de l'enfance. Selon cette loi, l'Agence est un organe spécialisé du Conseil des ministres chargé de la gestion, de la coordination et du contrôle de la politique nationale dans le domaine de la protection de l'enfance. Il existe également un Conseil national de la protection de l'enfance, qui est dirigé par la Présidente de l'Agence (voir chap. III, sect. D, ci-dessous).

8. Le Conseil national pour l'égalité entre les sexes

59. Le Conseil national pour l'égalité entre les sexes, qui relève du Conseil des ministres, est doté de fonctions consultatives. Il est dirigé par le Ministre du travail et de la politique sociale et compte parmi ses membres des secrétaires d'État, des directeurs d'institutions et des représentants des partenaires sociaux. Les ONG travaillant dans le domaine de l'égalité entre les sexes sont également représentées au Conseil (voir chap. III, sect. C, ci-dessous).

9. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains

60. La Commission a été créée en application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'un organe qui relève du Conseil des ministres et qui est présidé par un Vice-Premier Ministre. Ses fonctions consistent principalement à: développer, administrer, coordonner et superviser l'application de la politique et de la stratégie nationales; organiser et coordonner l'interaction entre les différents ministères et organisations pour l'application de la loi; analyser et enregistrer des données statistiques concernant la traite des êtres humains; entreprendre des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation; protéger et réintégrer les victimes de la traite; proposer des mesures d'ordre juridique. La Commission élabore chaque année un programme national qui est adopté par le Conseil des ministres. Il existe, dans le cadre de la Commission, 5 commissions locales, 2 centres d'hébergement provisoire pour les victimes de la traite et 3 centres d'information.

61. La Bulgarie a ratifié tous les instruments internationaux concernant la lutte contre la traite des êtres humains. La législation nationale est pleinement conforme aux dispositions internationales. Le Code pénal a notamment été modifié en avril 2009 de façon à assurer l'alignement de la section IX («Traite des êtres humains») sur l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

62. La Bulgarie a établi un dispositif national d'orientation des victimes de la traite, ainsi qu'un dispositif transnational. Il existe également un dispositif de coordination pour l'orientation des victimes mineures.

10. Le Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI)

63. Le Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI) a été créé par le Conseil des ministres. Il s'agit d'un organe consultatif dirigé par un Vice-Premier Ministre. Ses fonctions consistent à contribuer à l'élaboration d'une politique stable et cohérente qui permette de régler les problèmes fondamentaux des citoyens bulgares appartenant à des communautés ethniques et à assurer la concertation et la coordination des politiques d'intégration. Une attention particulière est accordée aux Roms.

64. Le Conseil national s'attache en outre à promouvoir la contribution de la Bulgarie à la coopération internationale en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et participe notamment à l'établissement des rapports périodiques dus au titre des traités auxquels la Bulgarie est partie, à l'élaboration d'instruments internationaux, etc.

65. Le Conseil national comprend des représentants de tous les ministères au niveau des secrétaires d'État, des membres de certains organismes gouvernementaux représentés par leur président, ainsi que le Directeur de l'Institut national de statistiques, un représentant de l'Académie des sciences bulgare et un représentant de l'Association nationale des municipalités. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales créées par des citoyens appartenant à des minorités ethniques (Roms, Turcs, Juifs, Valaques, Arméniens, Karakachans, Tatars et Aroumains) ou œuvrant à l'intégration des minorités ethniques sont également représentées au Conseil.

IV. La protection et la promotion des droits de l'homme dans la pratique

A. La protection contre toutes les formes de discrimination

66. La protection contre toutes les formes de discrimination, le racisme, la discrimination raciale et ethnique, l'extrémisme et la xénophobie est une des principales priorités de la politique législative et administrative de la Bulgarie ainsi que des institutions publiques. En tant que partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux conventions du Conseil de l'Europe, la Bulgarie est déterminée à lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale. Elle a présenté régulièrement ses rapports aux organes de suivi compétents du système des Nations Unies et du Conseil de l'Europe¹³.

67. Comme on l'a déjà vu, la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et déclare inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges pour quel que motif que ce soit.

68. La loi sur la protection contre la discrimination définit le cadre juridique de l'observation du principe et de la norme de l'égalité de traitement. Elle constitue un instrument fondamental pour combattre systématiquement ce phénomène et réduire son incidence dans la société. Elle protège tous les individus sur le territoire de la Bulgarie. Les associations de personnes et les entités juridiques jouissent des droits garantis par la loi.

69. La loi sur la protection contre la discrimination interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine, la religion ou la croyance, l'éducation, les convictions, l'affiliation politique, la situation personnelle ou publique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou la fortune, ou sur tout autre motif défini par la loi ou les traités internationaux ratifiés par la République de Bulgarie.

70. Aux termes de la loi, il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée moins favorablement que d'autres dans une situation comparable. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible de défavoriser une personne par rapport à d'autres.

71. La loi protège également contre la discrimination dans l'exercice du droit au travail et dans l'exercice du droit à l'éducation et à la formation.

72. D'autres dispositions stipulent que, aux fins de la loi, le «harcèlement» désigne tout comportement non désiré fondé sur des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1, qui se manifeste physiquement, verbalement ou de toute autre manière et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un climat, une attitude ou une pratique hostiles, dégradants, humiliants ou intimidants.

73. Le «harcèlement sexuel» désigne tout comportement non désiré de nature sexuelle qui se manifeste physiquement, verbalement ou de toute autre manière et qui porte atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne ou crée un climat hostile, dégradant, humiliant ou intimidant et, en particulier quand le refus d'accepter un tel comportement ou l'obligation de le subir est susceptible d'influer la prise de décisions, affecte la personne.

74. La «persécution» («victimisation») consiste à traiter une personne de manière moins favorable parce qu'elle a ou aurait entrepris, ou qu'elle entreprendra, une action pour se protéger contre une discrimination.

75. Les «actions de protection contre la discrimination» peuvent consister à soumettre une requête ou une dénonciation, à déposer une plainte ou à témoigner dans une procédure de protection contre la discrimination.

76. L'«incitation à la discrimination» désigne tout comportement direct et intentionnel consistant à enjoindre à une personne de pratiquer une discrimination, à l'encourager à le faire, à exercer une pression sur elle ou à la persuader de le faire, lorsque l'auteur de ce comportement est en position d'influencer son auditoire.

77. La «ségrégation raciale» désigne tout acte, commis ou projeté, conduisant à séparer, différencier ou dissocier de façon contraignante des personnes selon leur race, leur appartenance ethnique ou la couleur de leur peau.

78. On entend par «traitement moins favorable» tout acte, action ou omission affectant directement ou indirectement des droits ou des intérêts légitimes.

79. L'«orientation sexuelle» désigne l'orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle.

80. La «discrimination multiple» est la discrimination fondée sur plus d'un des motifs protégés par la loi (art. 4).

81. Le Code pénal (art. 162 et 163)¹⁴ contient des dispositions érigeant expressément en infractions les actes de discrimination.

B. La liberté de conscience et de religion

82. La Constitution garantit à toute personne le droit de pratiquer librement sa religion¹⁵. Elle dispose expressément que la liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix d'un culte ou d'une conviction quelle qu'elle soit sont inviolables¹⁶.

83. Les institutions et autres communautés religieuses sont séparées de l'État¹⁷ et sont libres de s'organiser et d'accomplir leurs rites et leurs cultes. Les institutions et communautés religieuses, de même que les convictions religieuses, ne peuvent être utilisées à des fins politiques¹⁸.

84. Selon la Constitution, l'État en tant que garant des droits et des libertés des citoyens doit assurer la liberté et la pratique sans entrave du droit des individus à exercer leur religion ou leur conviction.

85. La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe¹⁹.

86. L'islam est la deuxième religion de Bulgarie du point de vue de la popularité. Il existe d'autres confessions, comme le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, etc.

87. Tous les cultes sont traités de la même façon. Le Grand Mufti, de même que le Patriarche de l'Église orthodoxe bulgare, assistent à la séance inaugurale du Parlement, à la célébration des fêtes officielles, etc.

88. En décembre 2002, l'Assemblée nationale a promulgué une nouvelle loi sur les cultes, annulant ainsi la loi de 1949 sur les croyances religieuses. La nouvelle loi est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

89. Selon cette nouvelle loi, l'enregistrement des communautés religieuses en tant qu'entités juridiques est assuré par le tribunal de la ville de Sofia. Ce dernier tient un registre public de tous les cultes.

90. La religion a été introduite comme une matière distincte dans les programmes scolaires en 1997-1999. L'islam est une matière distincte depuis 1999-2000.

91. Le Code pénal érige en infractions les actes qui portent atteinte à la liberté de religion et de conviction (art. 164 et 165)²⁰.

92. La Direction des affaires religieuses est une administration spécialisée relevant du Conseil des ministres. Elle coordonne les relations entre le pouvoir exécutif et les différents cultes. Elle aide en outre le Conseil des ministres à mettre en œuvre la politique nationale de maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les différents cultes.

93. La Direction des affaires religieuses examine les signalements et les plaintes concernant les allégations de violations du droit à la liberté de religion et veille au respect par les autorités des droits et des libertés en matière religieuse.

C. L'égalité entre les sexes

94. L'égalité entre les sexes est garantie par la Constitution ainsi que par d'autres textes juridiques tels que la loi sur la protection contre la discrimination, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi sur la protection contre la violence dans la famille, la loi relative à l'Ombudsman, le Code du travail, la loi sur la promotion de l'emploi, la loi sur l'assistance sociale, la loi sur le service civil, le Code de sécurité sociale, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur l'application des peines, la loi sur l'éducation nationale, la loi sur l'enseignement supérieur, la loi sur la sécurité et la santé au travail, la loi sur la protection de l'enfance.

95. Comme on l'a vu en examinant le point 8 du chapitre II, il existe, dans le cadre du Conseil des ministres, un Conseil national pour l'égalité entre les sexes qui participe à l'élaboration des plans nationaux annuels visant à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ses principales tâches consistent à : entreprendre des actions de sensibilisation sur la question de l'égalité entre les sexes, mener des activités de formation en matière de droits de l'homme et assurer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie socioéconomique, notamment au niveau de la prise des décisions.

96. Le Ministère du travail et de la politique sociale est responsable de la politique visant à assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Une unité spéciale pour l'égalité des chances a été chargée d'élaborer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler la politique dans ce domaine.

97. La politique de l'État garantit la prévention et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Elle garantit également aux femmes l'égalité d'accès au marché du travail et à l'activité économique ainsi que l'adoption de mesures leur permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale. Une attention particulière est accordée à l'éducation, aux soins de santé, à la violence familiale et à la traite des êtres humains.

98. La politique nationale en faveur de l'égalité des sexes est mise en œuvre à travers des plans d'action. Une Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes a été adoptée pour la période 2009-2015.

99. Ni les lois électorales ni la loi sur les partis politiques ne prévoient de quotas pour les femmes aux postes électifs. Plus de 40 % des membres de la Commission électorale centrale (nommés pour chaque élection) sont des femmes. Plusieurs groupes de la Commission ont été présidés par une femme. L'un des trois porte-parole de la Commission est également une femme (élections législatives de 2009). Les femmes sont généralement bien représentées dans les commissions électorales régionales et sectorielles, y compris au niveau de la présidence. Lors des élections législatives de 2009, 10 des 31 commissions régionales et sectorielles étaient ainsi présidées par une femme. Le nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale a augmenté à la fin des années 90 pour dépasser les 50 (sur 240 députés) pour les trois dernières législatures (2001-2005, 2005-2009 et 2009-2013). La proportion des femmes par rapport aux hommes était respectivement de 28 %, 21 % et 22 %. Lors des élections de juillet 2009, 26 % de l'ensemble des candidats de la majorité étaient des femmes. Les femmes sont beaucoup mieux représentées au Parlement européen, constituant, à l'issue des élections de juin 2009, 47 % des 17 représentants de la Bulgarie. L'Assemblée nationale est actuellement présidée par une femme. Trois des ministres du Gouvernement sont des femmes (justice, santé, environnement et eau) ainsi qu'un tiers des secrétaires d'État. De même, la plupart des directeurs et chefs de services des organes du pouvoir exécutif – sauf dans les Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la culture – sont des femmes. Les femmes participent activement à l'administration locale, constituant 30 % des conseillers municipaux. Les deux tiers des magistrats dans tous les tribunaux nationaux et à tous les niveaux sont des femmes, de même que 43 % des procureurs et, en 2009, un des procureurs généraux adjoints.

100. Dans son premier rapport sur les objectifs du Millénaire, la Bulgarie s'est fixée les objectifs suivants (à l'horizon 2015): égalité des sexes dans les domaines économique et social, dans la vie professionnelle et pour les tâches familiales, au niveau de la prise de décisions, en matière de développement et dans le domaine de la sécurité, et élimination de la violence fondée sur le sexe et de la traite des êtres humains ainsi que des stéréotypes sociaux persistants.

101. Une Stratégie pour l'emploi 2004-2010, fondée sur les priorités de la Stratégie européenne pour l'emploi, a d'autre part été mise en œuvre. Les femmes y étant définies comme un groupe à risque sur le marché du travail, des mesures ont été prises pour encourager leur activité économique.

D. Les droits de l'enfant

102. La Bulgarie est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.

103. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Bulgarie a adopté une politique visant à aligner systématiquement sa législation nationale sur ces instruments fondamentaux. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Bulgarie le 21 mai 2008 et adopté ses observations finales concernant la Bulgarie à sa 1342^e séance, le 6 juin 2008.

104. En 2000, l'Assemblée nationale a promulgué la loi sur la protection de l'enfance, qui crée les conditions nécessaires pour mettre en œuvre une réforme dans le domaine de la protection de l'enfance en Bulgarie en établissant un nouveau cadre institutionnel comprenant, depuis 2000, une autorité centrale, l'Office public de la protection de l'enfance²¹.

105. Les autres autorités responsables de la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfance sont: le Ministre du travail et de la politique sociale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sciences, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la culture, le Ministre de la santé, et les maires des différentes villes²².

106. La politique nationale de protection de l'enfance est mise en œuvre conformément à la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018²³ qui a été adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil des ministres. Cette Stratégie inspire l'élaboration de politiques intégrées destinées à garantir les droits de l'enfant conformément aux normes internationales établies.

107. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, le Conseil des ministres approuve chaque année un programme national pour la protection de l'enfance qui définit les obligations de toutes les institutions publiques en matière de respect et de protection des droits de l'enfant en Bulgarie dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de violence et d'exploitation, notamment contre les pires formes de travail, et la réduction du nombre des enfants placés dans des institutions, sont deux objectifs qui figurent systématiquement en bonne place dans tous les programmes nationaux, accompagnés de dispositions prévoyant des mesures d'application spécifiques.

108. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, le Président de l'Office public de la protection de l'enfance est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités de protection de l'enfance. À cet égard, il assure le suivi et le contrôle du respect des droits de l'enfant ainsi que du respect des normes en vigueur dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Président de l'Office est également chargé de coordonner les activités menées par les institutions publiques au titre de la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des enfants.

109. Un Conseil national pour la protection de l'enfance a été établi dans le cadre de l'Office public de la protection de l'enfance. Il est présidé par le Directeur de l'Office et exerce principalement des fonctions consultatives et de coordination. Le Conseil national est aussi l'un des principaux mécanismes de coopération entre les institutions publiques et

le secteur non gouvernemental pour l'élaboration de politiques de protection de l'enfance efficaces.

110. Un Conseil des enfants a été créé en 2003 au sein de l'Office public de la protection de l'enfance. Il comprend 35 représentants des enfants venant des 28 régions administratives du pays ainsi que des organisations non gouvernementales s'occupant des enfants défavorisés. Le Conseil exprime le point de vue des enfants sur des questions ayant trait au développement de l'enfant.

111. Une approche fondamentalement nouvelle a été adoptée fin 2009 en vue d'une prise en charge des enfants hors institution. Un document d'orientation générale intitulé «Stratégie pour une prise en charge des enfants en dehors des institutions en République de Bulgarie» a été approuvé. Ce document est conforme aux Directives des Nations Unies concernant les modes non traditionnels de prise en charge des enfants adoptées par le Comité des droits de l'enfant et approuvées par l'Assemblée générale. Il répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et fait appel aux familles en vue de créer des conditions optimales pour le développement des enfants et la mise en valeur de toutes leurs capacités.

112. Le document d'orientation générale fixe un objectif clair et net: il s'agit de fermer toutes les institutions de protection de l'enfance dans un délai de quinze ans et d'éviter de placer et d'élever des enfants de moins de 3 ans dans des établissements une fois la réforme menée à bien. La priorité absolue est de faire sortir les enfants handicapés placés dans des établissements spécialisés ainsi que les enfants handicapés de plus de 3 ans placés dans des établissements médico-sociaux. L'adoption d'un plan d'action pour 2010-2020 définissant un certain nombre de mesures précises devrait permettre d'atteindre cet objectif.

E. Le droit à l'éducation

113. La Constitution garantit à tous le droit à l'éducation en Bulgarie, l'enseignement scolaire étant obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques est gratuit. En principe, l'enseignement dans les universités publiques est également gratuit. L'État encourage l'enseignement en fondant et en finançant des écoles, en aidant des élèves et des étudiants doués et en créant des conditions favorables pour l'enseignement professionnel et le recyclage.

114. Conformément à l'article 54, paragraphe 1, de la Constitution, chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles et de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique.

115. Conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, «les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude du bulgare, d'étudier et de parler leur langue maternelle». L'État assure la protection et le contrôle nécessaires.

116. La loi sur l'éducation nationale stipule ce qui suit: les citoyens ont le droit à l'éducation; ils peuvent améliorer en permanence leur instruction et leurs qualifications; toutes restrictions ou privilèges fondés sur la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion et la condition sociale sont interdits.

117. Les élèves des écoles communales pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier leur langue maternelle²⁴.

118. Le turc est étudié comme langue maternelle dans le cadre des programmes scolaires et à l'aide de manuels et de dictionnaires agréés par le Ministère de l'éducation et des sciences dans toutes les classes de la première à la huitième. Le turc est étudié dans des écoles secondaires musulmanes privées ainsi que dans d'autres écoles. Un certain nombre

d'universités forment des professeurs de turc. L'arménien et l'hébreu sont aussi étudiés comme langues maternelles dans des écoles bulgares de plusieurs villes.

119. Le romani n'a pas été enseigné ni étudié systématiquement en tant que langue maternelle. Il a commencé à être enseigné dans certaines écoles communales en 1992. Malgré les efforts entrepris ces dernières années par des institutions et des universités publiques, il y a peu d'enseignants qualifiés et de manuels pour les niveaux primaire et secondaire ainsi que pour l'enseignement philologique spécialisé.

120. Le roumain et le grec sont étudiés à l'école à la demande des parents si le nombre d'élèves est suffisant.

121. À côté des écoles publiques, il existe un grand nombre d'écoles privées dans lesquelles il est possible d'étudier ces langues et d'autres langues.

122. Les élèves et les étudiants étrangers résidant légalement en Bulgarie ont le droit, conformément à la loi sur l'éducation nationale, à la loi sur l'enseignement supérieur et à la loi sur l'asile et les réfugiés, de recevoir un enseignement gratuit dans les écoles communales et les universités publiques bulgares.

123. Un objectif important du système éducatif est d'éduquer les citoyens bulgares et de leur apprendre à respecter les droits, la langue maternelle, la religion et la culture des autres citoyens.

124. La législation assure l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation pour les enfants et les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, notamment pour les enfants arriérés mentaux et handicapés. Des mesures pratiques visent à intégrer ces enfants dans l'enseignement et à réorganiser le réseau des écoles spéciales en fermant certaines d'entre elles et en réformant l'activité des 42 restantes. En janvier 2010, il y avait 8 305 enfants et élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les jardins d'enfants et les écoles. Les règles que ces établissements doivent respecter en matière d'éducation intégrée sont énoncées dans la loi sur l'éducation nationale et son règlement d'application, dans le plan national et dans la loi sur l'intégration des arriérés mentaux et des handicapés.

125. Le Programme pour le développement de l'éducation nationale et des politiques en faveur de la jeunesse pour 2009-2013 définit les priorités stratégiques du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et un système éducatif ouvert.

126. Le système éducatif bulgare s'inspire largement des textes sur l'éducation adoptés par le système des Nations Unies. L'éducation aux droits de l'homme fait partie du programme scolaire, conformément à l'ordonnance n° 2 du 18 mai 2000. L'instruction civique, qui constitue une matière interdisciplinaire obligatoire dans la formation et l'enseignement général, est également l'occasion d'enseigner et d'apprendre les droits de l'homme.

F. Le droit au travail

127. Le droit au travail est garanti par la Constitution à tous les citoyens bulgares²⁵. L'État prend les dispositions nécessaires pour créer des conditions favorables à l'exercice de ce droit.

128. La Constitution garantit à chaque citoyen la liberté de choisir sa profession et son lieu de travail. Nul ne peut être obligé d'exercer un travail forcé. Il ne peut y avoir de discrimination directe ou indirecte²⁶ fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'âge, les convictions politiques ou religieuses, l'appartenance à un syndicat ou autre organisation publique, la situation familiale et

matérielle, et le handicap mental ou physique. Nul ne peut abuser ou faire un mauvais usage de ces droits et obligations au détriment d'autrui. Nul ne peut être poursuivi ou puni pour avoir saisi un tribunal en vue de défendre ses droits contre une autre personne, un employeur ou une administration.

129. Le Code du travail²⁷ garantit expressément aux hommes et aux femmes une rémunération égale pour un travail égal ou équitable. Il prévoit dans son chapitre XV une protection spéciale pour les femmes qui travaillent. Il existe également un certain nombre de mesures protégeant les femmes enceintes qui travaillent. La législation du travail prévoit un congé maternité et un congé paternité, le versement d'allocations maternité et l'octroi d'un congé supplémentaire pour s'occuper des enfants de moins de 2 ans. Des dispositifs spéciaux protègent les femmes enceintes contre le licenciement. La législation du travail prévoit une protection supplémentaire du droit à l'emploi pour les personnes dont la capacité de travail se trouve réduite – de façon temporaire ou permanente – pendant l'emploi et lors de la cessation de service.

Les groupes vulnérables et l'emploi

130. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale, le Ministère du travail et de la politique sociale et l'Agence pour l'emploi assurent divers services pour promouvoir l'emploi tout en observant le droit à l'égalité d'accès à l'emploi et le principe de non-discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance ethnique, l'origine, le sexe, l'âge, la religion ou d'autres considérations.

131. Les programmes et les mesures concernant le marché du travail contribuent à accroître sensiblement l'accès à l'emploi des chômeurs appartenant aux groupes vulnérables. L'assistance accordée dans ce domaine repose sur une approche individuelle. Toute personne inscrite dans une agence pour l'emploi peut bénéficier d'une orientation professionnelle, de conseils, d'entretiens de motivation et d'une formation professionnelle pour la recherche d'un emploi.

G. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants/l'abolition de la peine de mort

132. La Constitution dispose que «nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée»²⁸. La Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les principes de ces instruments ont été incorporés dans le Code pénal (*prom. SG. 26/2 avril 1968, corr. SG. 29/12 avril 1968, dernière modification SG. 32/27 avril 2010*) ainsi que dans la loi sur l'application des peines et la détention (*en vigueur depuis le 01.06.2009, prom. SG. 25/3 avril 2009, dernière modification SG. 82/16 octobre 2009*). Le Code pénal contient notamment des dispositions concernant l'enlèvement et la privation illégale de liberté, ainsi que des dispositions interdisant les atteintes à l'intégrité physique. La loi sur l'application des peines et la détention prévoit une protection totale des personnes purgeant des peines de prison contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Conformément à cette loi, il a été établi, dans le cadre du Ministère de la justice, un Conseil de l'exécution des peines de prison qui est chargé d'organiser et d'effectuer des recherches, de rédiger des instructions méthodologiques, d'élaborer des textes réglementaires en rapport avec l'exécution des peines de prison et d'organiser des cours pour améliorer les qualifications professionnelles des agents concernés.

133. Afin de garantir les droits des personnes détenues dans le cadre des structures du Ministère de l'intérieur, ce dernier a publié une instruction concernant l'équipement des locaux destinés à cet effet. Il a tenu compte à cet égard des recommandations formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture lors de l'examen du rapport périodique de la Bulgarie.

134. La Bulgarie a l'intention de signer et de ratifier prochainement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La procédure requise à cet effet est déjà engagée.

135. La Bulgarie a signé en 2008 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a l'intention de la ratifier dans les meilleurs délais.

136. La peine de mort a été totalement abolie en Bulgarie le 10 décembre 1998. Le projet de loi d'abolition a été adopté par l'écrasante majorité des députés. La peine de mort a été remplacée par une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'il n'est pas possible de commuer ni d'imposer aux personnes âgées de moins de 20 ans et aux femmes qui sont enceintes au moment de l'infraction ou du jugement.

H. Les droits des patients

137. L'accès de tous les citoyens à une aide médicale est garanti par la Constitution²⁹ et est régi par la loi sur la santé, la loi sur l'assurance maladie et les textes réglementaires ultérieurs.

138. L'accès à l'aide médicale doit être adéquat et égal, la priorité étant accordée aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 1 an.

139. Les droits des patients sont garantis et protégés par la loi sur la santé³⁰.

140. Les patients ont droit à des soins de santé, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine, leur langue, leur appartenance ethnique ou raciale, leur affiliation politique, leur éducation, leurs convictions, leur niveau culturel, leur orientation sexuelle, leur situation personnelle, publique ou matérielle, leur handicap ainsi que le type et la raison de leur maladie. En 2009, un service administratif a été établi dans le cadre du Ministère de la santé afin de veiller au respect et à l'observation des droits des patients et d'assurer la fourniture de services médicaux de qualité répondant aux normes médicales en la matière.

141. Deux organisations sont reconnues par le Ministère de la santé comme représentant officiellement les patients au niveau national. Ces organisations peuvent recevoir des informations concernant les droits des patients et informer les autorités compétentes lorsque ces droits sont bafoués. Elles sont représentées dans les organes consultatifs du Ministère de la santé.

142. Les droits des patients sont garantis et protégés par la loi sur l'assurance maladie, qui prévoit une assurance maladie obligatoire³¹.

143. Le chapitre V de la loi sur la santé régit les soins de santé et la protection des arriérés mentaux.

144. Le 11 décembre 2009, le Ministère de la santé a pris, conformément à la loi sur la santé, un décret concernant les conditions et les modalités relatives à la recherche, à la notification des cas et à la supervision des patients souffrant du VIH/sida ainsi qu'à l'hospitalisation et au traitement ambulatoire de ces patients, toutes les dépenses étant prises en charge par l'État. Le Ministère de la santé participe en outre activement à la mise en œuvre d'un programme national pour la prévention du VIH/sida et des infections

sexuellement transmissibles (2008-2015), ainsi qu'à l'application de l'Accord pour la gratuité de l'aide au titre du Programme de prévention et de lutte contre le VIH/sida en Bulgarie, conclu entre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et le Ministère de la santé.

I. Les droits des groupes vulnérables (personnes handicapées/ personnes âgées)

145. La loi sur la santé³² régit la protection de la santé mentale, notamment l'hospitalisation et le traitement des arriérés mentaux. Elle prévoit une limitation minimale de la liberté individuelle ainsi que le respect des patients, avec l'établissement d'une grande diversité d'institutions spécialisées pour le traitement ambulatoire des malades mentaux, une assistance aux familles et à la société, et l'observation des principes et des normes humanitaires pour le traitement et l'adaptation sociale, l'éducation spécialisée et la formation, la préparation à la vie professionnelle et le recyclage.

146. Le Conseil des ministres a adopté une politique de la santé mentale pour 2004-2012 ainsi qu'un plan national d'action pour sa mise en œuvre.

147. Le Ministre de la santé a publié plusieurs instructions en 2004, 2005 et 2007 afin d'établir des normes médicales pour les soins psychiatriques destinés aux malades mentaux.

148. Le Conseil des ministres a adopté en avril 2010 un plan biennal pour l'égalité des chances des personnes handicapées, qui prévoit un certain nombre de mesures destinées à assurer à ces personnes un environnement accessible. Ces mesures, qui doivent être mises en œuvre par plusieurs ministères (développement régional et urbanisation, sports, culture, éducation, jeunesse et sciences), ainsi que par les maires et les municipalités et par les organisations non gouvernementales, visent à régler les problèmes que pose l'accès aux installations culturelles et sportives, aux établissements d'enseignement et aux bâtiments publics. Le Ministère des transports doit prendre les dispositions nécessaires pour améliorer l'accès aux transports ferroviaires, aériens et maritimes. Les maires doivent s'employer à adapter les transports urbains. Le Ministère du travail et de la politique sociale, les maires, les municipalités et les organisations non gouvernementales doivent mettre en place de nouveaux services sociaux à l'intention des personnes handicapées. Des mesures sont actuellement mises en œuvre pour intégrer dans l'enseignement les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

149. Les derniers amendements et ajouts apportés à la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 26 mars 2010 prévoient notamment un dispositif pour l'installation et le contrôle des équipements médicaux, l'octroi d'une aide et d'une assistance spécialisées (au titre de la loi sur l'assistance sociale) ainsi que d'une aide financière mensuelle pour les enfants handicapés dans le cadre de l'assistance familiale, et une participation plus active de la société civile en matière d'assistance aux personnes mentalement arriérées et handicapées.

150. La politique bulgare en faveur des personnes handicapées vise à améliorer la qualité de la vie de ces personnes, à lutter contre la discrimination dont elles font l'objet, à leur assurer l'égalité des chances et à leur permettre de participer pleinement et activement à la vie de la communauté.

151. La politique d'intégration des personnes handicapées est conforme à la Stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2008-2015 adoptée par le Conseil des ministres en 2007. Cette Stratégie définit toutes les mesures à prendre pour éliminer les obstacles (psychologiques, éducatifs, sociaux, culturels, professionnels, financiers et architecturaux) qui empêchent l'insertion sociale des handicapés. Elle a été adoptée

conformément aux recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et aux bonnes pratiques en usage dans les États membres de l'Union européenne.

152. L'une des priorités en matière d'intégration des personnes handicapées est la promotion de l'emploi grâce à la mise en place d'un environnement de travail intégré et spécialisé. Le Ministère du travail et de la politique sociale met en œuvre un Programme national pour l'emploi et la formation professionnelle des personnes souffrant d'incapacité permanente. La politique et l'attention du Gouvernement restent axées sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie publique conformément à la législation, aux orientations et aux mesures adoptées en la matière.

153. Le vieillissement de la population bulgare participe d'une tendance européenne. Ce phénomène est considéré comme l'un des principaux défis qui se posent au pays et à la société. Un certain nombre de mesures administratives et législatives ont été prises pour y répondre, notamment:

- La Stratégie nationale (2006-2020) pour le développement démographique vise à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, à prolonger la durée de la vie professionnelle active dans de bonnes conditions de santé et à assurer une participation active à la vie économique et sociale après la retraite;
- La loi sur l'emploi prévoit des subventions pour les employeurs qui emploient des personnes âgées;
- Un programme national est mis en œuvre pour permettre l'obtention du nombre d'années ouvrant droit à une retraite;
- Un autre programme national intitulé «Services sociaux en milieu familial» permet de dispenser des services sociaux qualifiés aux personnes âgées et aux personnes handicapées dans le cadre familial;
- Il existe 39 centres journaliers qui fournissent des services sociaux aux personnes âgées et 53 centres pour la réadaptation et l'intégration sociales des enfants, ainsi que 94 foyers protégés/communautaires pour personnes âgées. Tous sont financés par l'État.

J. Les droits des personnes appartenant à des minorités

154. La Bulgarie s'en tient strictement à la position de l'Organisation des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques telle qu'elle est énoncée à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁴.

155. La Bulgarie est en outre partie à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

156. La Constitution et la législation nationale garantissent tous les droits et libertés des citoyens bulgares et leur pleine égalité, quelle que soit leur origine ethnique.

157. Chacun est libre de déclarer publiquement son appartenance à une minorité. Les recensements réguliers de la population montrent que les Bulgares sont libres de s'identifier comme appartenant à l'une ou l'autre des communautés ethniques, religieuses et linguistiques.

158. La Constitution contient plusieurs dispositions qui se rapportent directement à la politique générale d'intégration.

159. La législation bulgare prévoit des garanties concernant expressément l'interdiction de la discrimination et l'établissement de l'égalité des chances en tant que conditions préalables à l'intégration sociale. Des garanties similaires sont également prévues dans les lois concernant la protection de l'enfance, le service civil, l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la protection et la promotion de la culture, la radio et la télévision, les droits d'auteur et les droits voisins, la protection en cas de chômage et la promotion de l'emploi, l'assistance sociale, les sports, les consommateurs et les règles commerciales, ainsi que dans le Code de l'assurance sociale obligatoire. La législation et les textes réglementaires interdisent toute restriction en matière d'éducation pour les personnes appartenant à des minorités, notamment les Roms.

160. La loi sur la protection et le développement de la culture définit le cadre fondamental de la politique culturelle de la Bulgarie. Son article 2 en fixe les principales priorités, à savoir «la promotion de la diversité culturelle et la préservation de l'unité de la culture nationale».

161. Le Ministère de la culture contribue au financement de divers projets mis en œuvre par des organisations culturelles de minorités, comme le Centre d'information culturelle rom ou le Théâtre musical rom. Au début de 2003, deux instituts culturels d'État ont par ailleurs été fondés dans des régions où vivent d'importantes communautés turques: l'Institut Kadrie Lyatifova à Kurdjali et l'Institut Nazim Hikmet à Razgrad. Ils ont pour mission de créer et de faire représenter des productions musicales, chorégraphiques et théâtrales et de préserver et promouvoir la tolérance et le dialogue interculturels.

162. Afin d'interdire les propos haineux, la loi sur la radio et la télévision³⁵ dispose que les médias ne peuvent autoriser la diffusion d'émissions incitant à la haine fondée sur des considérations de race, d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe.

163. Le NCCEDI reçoit chaque année des fonds prélevés sur le budget du Conseil des ministres pour appuyer des projets élaborés par des organisations représentant les intérêts de groupes minoritaires. Les types de projets ci-après peuvent ainsi être financés:

- Événements culturels tels que festivals artistiques ou expositions (beaux-arts, arts appliqués et artisanat);
- Groupes artistiques et leurs activités, telles que théâtres, chœurs, ballets, écoles d'art, etc.;
- Célébrations de journées historiques et traditionnelles;
- Organisation de séminaires et conférences;
- Projets pédagogiques;
- Programmes d'éducation extrascolaire pour enfants et étudiants;
- Impression et distribution de recueils de poèmes et de contes, chansons et proverbes populaires;
- Productions audio et vidéo;
- La culture joue un rôle clef dans le Plan national d'action de la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2015).

164. Il est traditionnel en Bulgarie d'appuyer les organisations culturelles locales et de renforcer les moyens dont elles disposent pour promouvoir la compréhension mutuelle et la diversité culturelle.

165. Il y a en Bulgarie des stations de radio et chaînes de télévision publiques et privées qui diffusent de nombreuses émissions à l'intention des groupes culturels minoritaires dans

leurs langues. La Télévision nationale bulgare diffuse une émission quotidienne d'information en turc.

166. En Bulgarie, tous les médias imprimés sont privés. Un certain nombre de journaux et de magazines paraissent en turc, en arménien, en romani et en hébreu.

La situation des Roms

167. Le Gouvernement a adopté plusieurs documents stratégiques concernant l'intégration des Roms, notamment:

- Le **Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare sur un pied d'égalité**, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en 1999 et dont l'objectif stratégique est de venir à bout de l'inégalité de traitement des Roms dans la société;
- Deux plans d'action nationaux (2003-2004 et 2006) pour la poursuite de l'application du Programme-cadre qui visent à mettre en œuvre un certain nombre de programmes précis en faveur de l'intégration des Roms dans la société. Plusieurs projets ont été entrepris pour lutter contre le chômage des Roms et renforcer leurs qualifications professionnelles sur le marché du travail. Des efforts particuliers ont été déployés pour assurer l'intégration complète des enfants roms dans le système scolaire, faciliter l'accès des Roms aux services de santé, etc. Le Programme-cadre prévoit également des mesures en faveur de l'emploi des Roms, la réorganisation des «écoles roms» et des interventions en cas de manifestations racistes à l'école. Des programmes sont aussi entrepris pour l'alphabétisation et la formation professionnelle des adultes d'origine rom, la protection de l'identité et de la culture roms en Bulgarie, la participation des Roms aux médias nationaux, la promotion de l'égalité des femmes roms, la régulation urbaine des quartiers roms, etc.;
- Le nouveau **Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare (2010-2020)**, approuvé par le Conseil des ministres le 12 mai 2010, considère la population rom comme une communauté dotée d'un vaste potentiel économique et social pouvant contribuer au développement de la société bulgare dans son ensemble. Il s'agit d'un document stratégique qui est conforme à la Stratégie-cadre de l'Union européenne pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Le Programme assure la coordination des activités de tous les organismes publics en faveur de l'intégration des Roms dans le cadre de la politique nationale générale visant à améliorer le niveau de vie et à garantir l'égalité des chances pour tous.

La Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015 et le Plan national d'action

168. La cérémonie d'inauguration de la Décennie de l'intégration des Roms qui a eu lieu à Sofia en 2005 témoigne de l'engagement et de la volonté du Gouvernement bulgare de régler les problèmes rencontrés par les communautés roms. Le Gouvernement a adopté la même année un Plan national d'action aux fins de la réalisation des objectifs de la Décennie. Il s'agit d'un plan d'action à long terme pour l'intégration des Roms dans la société bulgare sur un pied d'égalité, qui comprend six priorités, à savoir les quatre priorités définies pour tous les États participant à la Décennie – l'éducation, la santé, l'emploi et le logement –, plus deux priorités particulières à la Bulgarie – la culture et la protection contre la discrimination et l'égalité des chances. Un certain nombre de projets ont été entrepris pour lutter contre le chômage des Roms et renforcer leurs qualifications professionnelles. Des efforts particuliers ont été déployés pour assurer l'intégration complète des enfants roms dans le système scolaire, faciliter l'accès des Roms aux services de santé et au logement, préserver et développer la culture rom, etc.

Le Programme national d'amélioration du logement des Roms (2005-2015)

169. Ce programme a été adopté par le Conseil des ministres en mars 2006 et est mis en œuvre au moyen de plans d'action. Il a pour objet d'améliorer les conditions de vie des Roms en modernisant les infrastructures techniques et sociales publiques dans les quartiers roms et en facilitant la construction de nouveaux logements. Le Programme a également des conséquences bénéfiques sur la santé, la sécurité et l'emploi des Roms. Il associe directement les communautés locales et applique le principe du partenariat entre les différentes parties prenantes – administrations locales et nationales, communautés, organisations de la société civile, entreprises, etc.

La Stratégie en matière de santé pour les personnes défavorisées appartenant à des minorités ethniques (2005-2015)

170. Cette Stratégie a été adoptée par le Gouvernement en 2005 et est mise en œuvre au moyen de plans d'action. Ses principaux objectifs consistent à contrer les tendances négatives constatées en ce qui concerne l'état de santé des minorités ethniques défavorisées; assurer l'égalité d'accès aux services de santé; renforcer l'assurance maladie des communautés ethniques; et réduire la mortalité infantile et maternelle. Il existe aussi des services médicaux mobiles (les «médiateurs sanitaires», qui étaient au nombre de 105 en 2010) financés par l'État et gérés par les municipalités.

171. La **Stratégie pour l'intégration dans l'enseignement des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques**. Cette stratégie a été approuvée en 2004 dans le cadre de la réforme du système éducatif national visant à améliorer la qualité de l'éducation pour tous les enfants.

172. La **Stratégie actualisée pour l'intégration dans l'enseignement** a été approuvée en mars 2010.

173. En application d'un décret de 2005 du Conseil des ministres, un *Centre pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques dans l'enseignement* a été créé afin d'appuyer les activités menées dans le cadre de la Stratégie pour l'intégration dans l'enseignement. Le Centre élabore, finance et appuie des projets visant à assurer l'égalité d'accès à un enseignement et une éducation de qualité pour les enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques. Il a également pour objectif de préserver et de développer l'identité culturelle des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques, ainsi que le respect et la coopération dans un cadre éducatif commun.

174. En coopération avec les ministères compétents, le NCCEDI coordonne et surveille l'application de tous les documents stratégiques généraux et d'un certain nombre de documents sectoriels: le Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare 2010-2020, le Plan national d'action de la Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015, le Programme national pour l'amélioration du logement des Roms 2005-2015, etc.

K. Les droits des personnes LGBT

175. La loi sur la protection contre la discrimination se réfère expressément à la protection des droits des personnes gay, lesbiennes et bisexuelles. Selon cette loi, l'«orientation sexuelle» désigne l'orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle. Le «harcèlement» désigne tout comportement non désiré qui se manifeste physiquement, verbalement ou de toute autre manière et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un climat, une attitude ou une pratique hostiles, dégradants, humiliants ou intimidants.

176. Il existe en Bulgarie des organisations non gouvernementales très actives dans le domaine de la protection des droits des personnes LGBT.

L. La protection des droits des étrangers/migrants/demandeurs d'asile et réfugiés

177. La loi sur les étrangers en Bulgarie³⁶ énonce les conditions et les modalités selon lesquelles les étrangers peuvent entrer et séjourner en Bulgarie et quitter la Bulgarie. Elle incorpore les acquis européens en matière de migration. Les étrangers résidant légalement en Bulgarie ont tous les droits et devoirs prévus par la législation bulgare et les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie, sauf ceux pour lesquels la citoyenneté bulgare est requise.

178. La Bulgarie coopère étroitement avec le HCR et l'OIM sur toutes les questions relatives aux migrations.

179. En cas d'entrée illégale de migrants, une procédure autorise leur hébergement dans des centres spéciaux. Cette procédure est susceptible d'appel. Un mémorandum a été conclu entre le Ministère de l'intérieur et l'OIM en ce qui concerne le retour volontaire et la réintégration des migrants dans leur pays d'origine. Selon les derniers amendements apportés à la loi, le retour volontaire s'effectue dans un délai de sept à trente jours.

180. La Bulgarie est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Elle s'est employée à développer sa capacité d'accueil et à assumer son rôle de pays d'accueil de réfugiés, enregistrant à cet égard des progrès réguliers. Conformément à la loi de 2002 sur l'asile et les réfugiés, un Office national pour les réfugiés a été établi qui succède à l'ancien Bureau national de l'asile datant de 1992. Les personnes à qui le statut de réfugié a été reconnu ont tous les droits et devoirs des citoyens bulgares, sauf ceux pour lesquels la citoyenneté bulgare est requise.

181. Le nombre de personnes ayant demandé le statut de réfugiés en Bulgarie s'est élevé à 853 en 2009, soit une augmentation de 12 % par rapport à 2008.

182. La loi sur l'asile et les réfugiés a été modifiée en 2007 pour incorporer les normes juridiques de l'Union européenne concernant le statut de réfugié. Un Programme national pour l'intégration des réfugiés a notamment été adopté qui prévoit la gratuité de l'enseignement en bulgare et un enseignement dans la langue maternelle à l'école pour les enfants immigrés. Il existe un programme scolaire spécial pour l'apprentissage du bulgare et la formation professionnelle.

V. Problèmes et limites

183. Malgré les efforts du Gouvernement, la situation des Roms reste fragile, marquée par des cas de discrimination, de pauvreté et d'exclusion sociale. La politique d'intégration s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à améliorer la qualité de la vie et à assurer une éducation de qualité et l'égalité des chances dans tous les domaines. L'intégration des Roms constitue pour le gouvernement et pour la société un défi à long terme. Elle exige la mise en œuvre concertée de mesures cohérentes, ciblées, énergiques et effectives ainsi que la mobilisation des institutions responsables compétentes et de la société civile.

184. La Bulgarie se heurte toujours à des difficultés dans la lutte contre la traite des êtres humains. L'identification des victimes demeure un problème. Il est très difficile dans les procédures pénales de réunir des éléments de preuve et de persuader les victimes de témoigner.

185. En dépit des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes handicapées, il reste toujours à élaborer et à adopter une stratégie à long terme pour venir à bout des obstacles qui s'opposent à une application effective de la politique de non-discrimination et d'inclusion, d'accès à la justice, à l'emploi et à l'éducation, de participation à la vie politique et sociale et de prise en charge des handicapés en dehors des institutions.

186. Pour les raisons indiquées plus haut, la Bulgarie n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ni le Protocole facultatif s'y rapportant, instruments qu'elle a respectivement signés en 2007 et 2008.

VI. Contribution au rapport des organisations non gouvernementales bulgares

187. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à la coopération avec les ONG dans le domaine des droits de l'homme. Comme on l'a indiqué au début du rapport, les ONG ont été convoquées par le Ministère des affaires étrangères qui les a informées de la procédure relative à l'EPU et les a priées de lui faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Nombre d'entre elles ont présenté des observations oralement, et quelques-unes par écrit. Leurs observations et suggestions ont été soigneusement étudiées. Il est impossible, faute de place, de les inclure ou de les commenter toutes, mais elles seront prises en considération à long terme par les autorités respectives.

Notes

- ¹ The Ministries of the Interior, Regional Development and Urbanization, Health, Justice, Labour and Social Policy, Education, Youth and Sport, Finances, State Agency for Refugees, National Commission to Combat Trafficking in Human Beings, National Council for Cooperation on Ethnic and Demographic Questions, Religions and Denominations Directorate with the Council of Ministers, Commission for Protection against Discrimination, Council for Electronic Media, Chief Prosecutor of the Republic of Bulgaria, Ombudsman of the Republic of Bulgaria.
- ² The International Covenant on Civil and Political Rights and its two Optional Protocols, International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol, Convention Against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Convention on the Rights of the Child and its two Optional Protocols, UN Convention on Transnational Organized Crime and its two Protocols: Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air and Protocol on Prevention, Suppression and Punishment of Human Trafficking, especially of Women and Children, UN Convention against Corruption (UNCAC) etc.
- ³ Convention for the Protection and Punishment of the Crime of Genocide (ratified in 1950), Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid (ratified in 1984), Convention against Apartheid in Sports (ratified in 1987), Convention Related to the Status of Refugees (rat 1993).
- ⁴ The eight fundamental ILO conventions: Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) (*State Gazette No. 19 of 1959*); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) (*State Gazette No. 19 of 1959*); Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) (*State Gazette No. 91 of 1932*); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) (*State Gazette No. 79 of 1998*); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) (*State Gazette No. 13 of 1980*); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) (*State Gazette No. 54 of 2000*); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) (*State Gazette No. 54 of 1955*); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) (*State Gazette No. 46 of 1960*), and Workers with Family Responsibilities Convention, 1981 (No. 156) (*State Gazette No. 9 of 2006*); Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181) (*State Gazette No. 10 of 2005*);

- Protection of Workers' Claims (Employer's Insolvency) Convention, 1992 (No. 173) (*State Gazette No. 58 of 2004*); Maternity Protection Convention (Revised), 2000 (No. 183) (*State Gazette No. 85 of 2001*); Minimum Standards of Social Security Convention, 1952 (No. 102) (*State Gazette No. 54 of 2008, effective 1 August 2009*), as well as seven of the latest ILO seafarers conventions (Nos. 146, 147, 164, 166, 178, 179 and 180) and recently the Maritime Labour Convention, 2006 (*State Gazette No. 42 of 2009*) etc.
- ⁵ Bulgaria is a High Contracting Party to 80 Council of Europe Treaties and in particular the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its protocols (Protocols No 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13 and 14), the European Cultural Convention, the European Convention on Extradition and its additional protocol, the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data, the European Social Charter (Revised), the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or degrading Treatment or Punishment and its protocols No 1 and 2, the Framework Convention for the Protection of National Minorities, the Convention for the Protection of human rights and dignity of the human being with regard to the application of biology and medicine: Convention on Human Rights and Biomedicine, the Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Criminal Law Convention on Corruption and its Additional Protocol, Civil Law Convention on Corruption, CE Partial Agreement GRECO (Group of States against Corruption) etc.
- ⁶ General Assembly (1992), General Assembly Third Committee (1980), Commission on Human Rights (1982), ECOSOC Social Committee (1985), Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) (1995–1996).
- ⁷ The Act was passed by the National Assembly on 9 May 2003 and entered into force on 1 January, 2004; the National Assembly elected Mr. Ginyu Ganev, member of the National Assembly, as the first Ombudsman of the Republic of Bulgaria.
- ⁸ By December 2009 there were 11 366 complaints registered with the Ombudsman's office.
- ⁹ More than 30 investigations have been carried out in connection with complaints about mass violations by heating and electricity companies, the rights of patients, the freedom of expression in the internet, etc.
- ¹⁰ The Act was passed on 7 May, 2003, and the Commission for Protection against Discrimination began functioning in April 2005, when the National Assembly elected five of its members, and the President of the Republic appointed the other four in May the same year.
- ¹¹ The present members of the Commission respectively were elected on April 13, 2005 and appointed on May 16, 2005.
- ¹² Since the establishment of the Commission in 2005 until January 2010 there have been 2797 complaints and communications brought to its attention.
- ¹³ UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), UN Human Rights Committee, UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), UN Committee on the Rights of the Child (CRC), UN Committee against Torture (CAT), UN Committee against Discrimination of Women (CEDAW), CE Advisory Committee on National Minorities (ACNM) and CE Commission against Racism and Intolerance (ECRI).
- ¹⁴ Article 162, Paragraph (1): "Any person, who preaches or incites to racial, national or ethnic animosity or hatred, or to racial discrimination, by means of speech, through the press or other mass communication media, through electronic information systems or in another way, shall be punished by deprivation of liberty for up to four years and by a fine of BGN 5,000 or exceeding this amount but not exceeding BGN 10,000, as well as by public censure."
Article 162, Paragraph (2): "Any person, who applies violence against another or who damages his property on account of his nationality, race, religion, or on account of his political convictions, shall be punished by deprivation of liberty for up to four years and by a fine of BGN 5,000 or exceeding this amount but not exceeding BGN 10,000, as well as by public censure".
Article 163, Paragraph (1): "Any persons, who form part of a crowd rallied to attack population groups, individual citizens or properties thereof in connection with their national, ethnic or racial identity, shall be punished by deprivation of liberty for up to five years (applicable to the abettors and the leaders) and to deprivation of liberty for up to one year or by probation (applicable to all the rest)."
- ¹⁵ Articles 13 (1) and 37 of the Constitution.
- ¹⁶ Article 37 of the Constitution.

- ¹⁷ Article 13 (2) of the Constitution.
- ¹⁸ Article 13 (4) of the Constitution.
- ¹⁹ Article 13 (3) of the Constitution.
- ²⁰ Section II of the Criminal Code:
Article 164 (as amended, State Gazette 27/09):
- (1) Who propagates hatred on religious grounds through speeches, press or other means for mass information, through electronic information systems or in any other way shall be punished by imprisonment of up to four years or by probation, as well as by fine from five thousand to ten thousand levs.
- (2) Whoever desecrates, destroys or damages a religious temple, a home of prayer, sanctuary or a building adjacent to them, their symbols or gravestones shall be punished by imprisonment of up to three years or by probation, as well as by a fine from three thousand to ten thousand levs.
- Article 165:
- (1) Who, by force or threat obstructs the citizens to profess their faith or carry out their rituals and services which do not violate the laws of the country, the public peace and the good morals shall be punished by imprisonment of up to one year.
- (2) The same punishment shall be imposed on those who, in the same way, compels another to participate in religious rituals and services.
- (3) For the acts under art. 163 committed against groups of the population, individual citizens or their property in connection with their religious belonging shall apply the punishments stipulated by it.
- ²¹ Chapter II, D, 7.
- ²² Article 6 § 3 of the Child Protection Act.
- ²³ Adopted by the National Assembly on a proposal by the Council of Ministers.
- ²⁴ Article 8, paragraph 2, the Law on National Education.
- ²⁵ Article 43 of the Constitution.
- ²⁶ Article 8 of the Labour Code.
- ²⁷ Article 243 of Labour Code.
- ²⁸ Article 29, paragraph 1 of the Constitution.
- ²⁹ Article 52 of the Constitution.
- ³⁰ Articles 81, 84-98 of the Health Act.
- ³¹ Articles 33-39 of the Health Insurance Act.
- ³² Article 148 of the Health Act.
- ³³ Article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights: "In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities exist, persons belonging to such minorities shall not be denied the right, in community with the other members of their group, to enjoy their own culture, to profess and practice their own religion, or to use their own language."
- ³⁴ Adopted at 92nd plenary meeting of the UN General Assembly on 18 December 1992, as resolution 47/135.
- ³⁵ Article 10 of Radio and Television Act.
- ³⁶ Promulgated on 13 December 1998, latest amendments on 6 April 2007.